

LE CALENDRIER DE CONSULTATION PSE

**Cas n°1 :
NEGOCIATION**

**Cas n°2 :
PAS DE NEGOCIATION**

Réunion du CE R 0 (réunion zéro)

*Réunion facultative (décision de la direction) Elle permet le cas échéant la remise de document
Désignation possible de l'expert comptable pour assister les OS*

1^{ère} réunion du CE : R 1

C'est la 1^{ère} réunion officielle. Désignation de l'expert comptable

**NOMBRE DE REUNIONS
NON LIMITÉ MAIS LE DELAI MAXIMAL
EST ENCADRÉ (cf. plus bas)**

Dernière réunion du CE

*Consultation du CE :
Opération projetée + projet d'accord
+ document unilatéral (si accord partiel)*

**Accord signé (50%) envoyé
à l'Administration**

Dernière réunion du CE

*Consultation du CE :
Opération projetée + projet de
licenciement collectif*

**Accord unilatéral envoyé
à l'Administration**

DECISION MOTIVÉE DE LA DIRECCTE

Délai de réponse : 15 jours en cas d'Accord collectif et 21 jours en cas d'Accord unilatéral

Décision favorable

Décision défavorable

Modification du projet

**Notification des
licenciements
et mise en œuvre
du PSE**

Délai maximum entre la R 1 et la dernière réunion

- 2 mois si licenciements envisagés < 100 personnes
- 3 mois si licenciements envisagés >100 et < à 250
- 4 mois si licenciements envisagés > 250